



Direction Espace Public - Logistique
espacepublic@ville-lambersart.fr
MT/NG

Arrêté n°: 2024T00607

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE du DOMAINE PUBLIC
(Permis de stationnement)

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 22141 et suivants, L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 111-1, R.112-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du Domaine Public routier et notamment sa partie relative à la police de la conservation,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants relatifs à la voirie départementale, L.141-1 et suivants, R 141-1 et suivants relatifs à la voirie communale, ainsi que ses articles L 161-1, L 162-1 et suivants, R 161-1 et suivants et R 162-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux et voies privées,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-14 à R 421-16,

VU le Règlement Général de Voirie Communautaire rendu applicable le 1er Octobre 2007,

VU le Règlement Général de Voirie Départementale adoptée le 22 mars 1999,

VU l'Arrêté Municipal n°159/2015 du 24 mars 2015 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2024 fixant les tarifs de l'Occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 octobre 2024 émanant de la Société SET Environnement tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au droit du « Triporteur » à LAMBERSART afin d'y stocker des matériaux, du 04 au 09 novembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait droit à la demande de l'intéressé(e) sous réserve du respect des conditions ci-après :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le demandeur est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse mentionnée ci-dessus et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'installation devra être signalée pendant le jour et éclairée pendant la nuit au moyen de signaux indiquant le gabarit en largeur et profondeur de l'installation. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- b) L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances.
- c) Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à ses dépendances ou aux ouvrages publics qui y sont implantés, et de rétablir dans un premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet ou après simple avis et sans mise en demeure préalable, en cas de danger immédiat.

- d) La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires spécialement aménagées à cet effet et de n'entraver en aucune manière la libre circulation publique.

